



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

---

RÈGLEMENT N° 2020-03

VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT 2006-01 DETERMINANT LES PARAMETRES FIXANT LA CONTRIBUTION FINANCIERE A VERSER PAR LES MUNICIPALITES AU BUDGET D'OPERATION DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA CONCERNANT LA GESTION DES COURS D'EAU RELATIF A L'ECOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

---

- CONSIDÉRANT** que le règlement 2006-01 déterminant les paramètres fixant la contribution financière à verser par les municipalités au budget d'opération de la MRC de Nicolet-Yamaska concernant la gestion des cours d'eau et la nécessité d'y ajouter « l'annexe 1 » afin d'y apporter des précisions ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été conformément donné à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance 19 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

---

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil des maires décrète par le présent règlement l'ajout de l'annexe 1 servant à établir et déterminer les travaux et les services relevant de la MRC de Nicolet-Yamaska.

**ARTICLE 3 : AJOUT À L'ARTICLE 28**

Ajouter l'annexe 1 au règlement 2006-01 :

**ANNEXE 1**

**Travaux et services relevant de la MRC sont les suivants :**

- le service technique offert par la MRC (à l'interne) ;
- les travaux d'entretien reliés au creusage du cours d'eau suite à une sédimentation de son lit ;
- le nettoyage des ponceaux ;
- le transport de déblais le long d'un terrain résidentiel ;
- la caractérisation succincte du milieu exigée par le MELCC pour l'obtention d'une autorisation générale.

**Conditions particulières et limitations :**

- en tout temps la participation financière de la MRC de Nicolet-Yamaska se limite à un montant de 25 000 \$ par projet ;
- rien dans la présente annexe et au règlement n'interdit la MRC, s'il y a lieu d'appliquer les règlements, les procès-verbaux et les actes d'accord qui concernent les cours d'eau.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion le 19 février 2020
- ✓ Projet de règlement adopté le 19 février 2020
- ✓ Résolution no. 2020-02-043
- ✓ Adoption du règlement le 15 avril 2020
- ✓ Résolution no. 20120-04-108
- ✓ Entrée en vigueur le 15 avril 2020



Geneviève Dubois préfète



Michel Côté, secrétaire-trésorier